

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.453 du 6 octobre 2015

A. 211.500/VIII-9107

En cause : **DEVILLE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
M^e Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs SCRL (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2014 par Jean-François DEVILLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration de la S.R.I. du 4 novembre 2013 mettant un terme à son engagement «à titre effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.284 du 6 mai 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 227.284 du 6 mai 2014 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 81 à 84 du règlement organique du SRI, de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du service incendie de Flémalle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe du contradictoire ou audi alteram partem et des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie et de prudence, de l'excès et du détournement de pouvoir et de la violation de la présomption d'innocence ainsi que du principe de proportionnalité; que le requérant fait valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué a été adopté en méconnaissance du principe du contradictoire, d'équitable procédure et de bonne administration, n'ayant pas été informé de l'objet de son audition et n'ayant pas eu accès au dossier préalablement, et partant n'ayant pas été en mesure de préparer utilement sa défense; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir été convoqué oralement à se présenter à son audition sans avoir été informé des faits reprochés, de la mesure envisagée et sans que le dossier administratif ne lui ait été préalablement communiqué; que se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'État et à la doctrine, il rappelle que les principes qu'il vise impliquent que les personnes concernées soient informées complètement des griefs à l'origine de la décision envisagée, qu'elles aient pu consulter le dossier, bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer et exposer

leur position avant que l'autorité ne prenne sa décision; qu'il ajoute encore que ces principes figurent également à l'article 83 du règlement organique de la partie adverse, ainsi qu'à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du service d'incendie de Flémalle, et invoque en outre, de la jurisprudence concernant des pompiers volontaires (C.E., n° 208.256 du 20 octobre 2010); qu'il indique enfin, qu'en l'espèce, il n'a pas eu libre accès au dossier administratif et n'a jamais été averti de l'issue potentielle de son recours, à savoir son licenciement définitif; qu'il affirme n'avoir pris connaissance des documents "à charge" que lors de son audition du 16 octobre 2013 et qu'il n'a jamais été informé de la possibilité de se faire assister d'un conseil; qu'il estime qu'en l'absence de convocation expresse, toute la procédure est irrégulière; que, dans une deuxième branche, il prétend que la motivation de l'acte attaqué repose sur des faits partiellement inexacts qui n'ont pas fait l'objet d'un examen minutieux par l'autorité compétente; qu'il souligne que l'impossibilité pour lui de prendre connaissance du dossier administratif, notamment les éléments de la plainte de Vanessa BLAIMONT, a eu pour conséquence qu'il n'a pas pu apporter des éclaircissements sur certains éléments de fait tels notamment la prétendue arme de poing; qu'il indique qu'il n'a pas été en mesure de se défendre par rapport à la sanction envisagée dès lors que celle-ci n'avait pas été préalablement portée à sa connaissance; qu'il adresse une série de reproches à la partie adverse tirés de l'éventuelle nature disciplinaire de l'acte attaqué : non-respect du devoir d'enquête dans le chef de l'autorité afin d'établir les faits avec exactitude, ainsi que du principe de proportionnalité dans le choix de la sanction et la motivation formelle de l'acte à cet égard; qu'il expose encore que le dossier démontre, en les comparant, que sa version des faits relative aux événements de la nuit du 27 au 28 septembre 2013 (et non mars comme indiqué dans la requête) diffère de celle de Vanessa BLAIMONT et qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de déterminer quelle version des faits correspond à la réalité; qu'il reproche à la partie adverse de s'être fondée exclusivement sur la version de Vanessa BLAIMONT et de violer ainsi sa présomption d'innocence, en se basant sur des accusations dénuées de tout fondement et n'ayant fait l'objet d'aucune vérification sérieuse, ni d'aucune poursuite; qu'il est d'avis que l'acte attaqué ne s'appuie pas sur des faits précis et pertinents; qu'il rappelle que l'article 81 du règlement organique prévoit quatre peines possibles allant de la plus faible à la plus grave (le licenciement) et qu'il appartenait en conséquence à l'autorité de motiver son choix et d'exposer en quoi seule la peine la plus grave était justifiée en l'espèce; que, selon lui, la partie adverse n'a pas tenu compte, dans le choix de la peine, de l'absence d'antécédents, des remords exprimés et de l'importance du maintien de son travail "pour remonter la pente";

Considérant qu'en réplique, concernant la première branche, le requérant insiste sur le caractère exclusivement oral de sa convocation à s'expliquer sur les faits survenus la nuit du 28 au 29 septembre 2013, caractère qui a eu pour

conséquence qu'il n'a jamais su ni sur quelle base il était invité à être entendu ni quelles sanctions pouvaient lui être appliquées; que, selon lui, la base légale de la décision de licenciement est absente et n'apparaît que dans la note d'observations, ce qui montre que l'article 47, 5), a), du règlement organique a fait l'objet d'un choix "in tempore suspecto"; qu'il maintient avoir été l'objet de poursuites disciplinaires et d'une sanction dûment choisie par la partie adverse, sans jamais avoir eu accès au dossier administratif avant l'audition; que, quant à la seconde branche, il fait observer que la partie adverse devait, "au vu des dispositions visées par le moyen, faire apparaître dans sa décision les motifs pour lesquels elle a entendu :

- retenir la version des faits de Vanessa BLAIMONT et non ceux du requérant;
 - qualifier les faits d'inconduite notoire et préciser la notion d'inconduite notoire;
 - motiver le choix d'appliquer cette sanction plutôt que la procédure disciplinaire";
- qu'il précise encore que la circonstance d'être conscient de la gravité des faits ne suffit pas à justifier son licenciement et que l'absence de motivation adéquate ne lui a pas permis de savoir ce qui a été retenu contre lui et pourquoi cela justifiait une sanction aussi irrémédiable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il réitère l'essentiel de ses arguments et insiste sur la circonstance que la partie adverse devait clairement indiquer au requérant sur quelle base réglementaire elle envisageait son écartement définitif, soit par une sanction disciplinaire soit par un licenciement pour inconduite notoire; que, selon lui, la sanction disciplinaire se justifie lorsque les faits commis sont intervenus pendant le service et le licenciement ne peut être prononcé que lorsque les faits reprochés relèvent d'une inconduite notoire en dehors du service; qu'il considère qu'en l'espèce les faits ont bien été commis pendant le service et qu'il devait donc faire l'objet d'une procédure disciplinaire; qu'il souligne encore une fois qu'il n'a pas été en mesure de se défendre sur ces points; qu'il indique à nouveau que la partie adverse aurait dû, dans la décision attaquée, clairement motiver l'option du licenciement pour inconduite notoire et expliquer en quoi les griefs retenus pouvaient être qualifiés d'inconduite notoire; que, quant à la seconde branche, il maintient son raisonnement à savoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'il ignore pourquoi les faits retenus à sa charge sont source d'une inconduite notoire et surtout pour quelle raison ils ont justifié son licenciement;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des articles 47 et 82 du règlement organique du SRI, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès et du détournement de pouvoir; que le requérant reproche à la décision attaquée de ne pas avoir été adoptée sur la proposition du comité de gestion du Secteur B alors qu'il résulte de l'article 82 du règlement organique de la partie adverse que son conseil d'administration peut prononcer à l'encontre d'un pompier volontaire la sanction de licenciement mais uniquement sur la base d'une proposition

du comité de gestion Secteur B, absente en l'espèce; qu'il prétend qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont la méconnaissance vicie la décision finale;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant insiste sur le fait que l'article 47 du règlement organique ne peut être utilisé pour "court-circuiter la procédure disciplinaire" et souligne que, selon cette disposition, le licenciement est prononcé à l'égard de tout membre "qui s'est rendu coupable de la transgression de la discipline"; que, dans son dernier mémoire, il renvoie à ses précédents écrits de procédure;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'acte attaqué met fin à l'engagement du requérant sur la base de l'article 47, 5), a), du règlement organique en vigueur au sein de l'IILE-SRI, pour inconduite notoire; que cette disposition stipule ce qui suit :

- " Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin :
[...]
5) par licenciement : il est prononcé par le Conseil d'Administration à l'égard de tout membre:
a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire;
b) qui s'est rendu coupable de la transgression de la discipline;
c) dans le cas prévu à l'article 59. [...]";

qu'il n'en demeure pas moins que selon le règlement organique de la partie adverse, celle-ci a deux options pour régler la situation des pompiers volontaires posant des difficultés et entraînant, le cas échéant, une rupture de confiance au regard des missions que doivent remplir les pompiers, soit entamer une procédure disciplinaire sur la base des articles 81 à 84, et en fonction des faits reprochés et s'ils sont établis fixer une peine dans l'échelle fixée (de l'avertissement au licenciement -voir aussi l'article 47,5), b)) ou soit le licenciement par le conseil d'administration pour "inconduite notoire" (voir l'article 47,5), a)); qu'en l'espèce, la partie adverse a choisi cette seconde option, ce qui met en soi à mal une grande partie du raisonnement opéré par le requérant, en ce compris dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire; qu'aucune poursuite disciplinaire n'a été lancée contre lui; que l'acte attaqué s'apparente cependant à une décision "quasi-disciplinaire" et a, sans équivoque, été pris en raison de son comportement; qu'il s'agit donc bien d'une mesure grave; qu'une telle mesure prise sur la base du comportement d'un agent doit être précédée d'une audition, afin à la fois qu'il puisse faire valoir son point de vue quant aux faits reprochés et quant à la mesure envisagée, et que l'autorité statue en pleine connaissance de cause; que, comme l'indique la partie adverse dans son mémoire en réponse, lors de son audition du 16 octobre 2013, le requérant a affirmé connaître la raison pour laquelle il était convoqué; qu'il était par ailleurs parfaitement conscient que son comportement fautif pouvait entraîner son

licenciement, ainsi qu'il en fait mention clairement dans son courriel du 30 septembre 2013, soit bien avant son audition du 16 octobre 2013; que l'ensemble des pièces du dossier, en ce compris les déclarations à la police du requérant et de Vanessa BLAIMONT, même en étant divergentes sur certains points, a permis au conseil d'administration de la partie adverse de statuer en pleine connaissance de cause; qu'à l'examen du dossier, on ne peut en outre considérer que la partie adverse, en estimant que le comportement du requérant dans la nuit du 28 au 29 septembre 2013 est constitutif d'inconduite notoire, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et encore moins une erreur dans les motifs et ce, comme elle le démontre dans son mémoire en réponse, quelle que soit la version des faits, celle du requérant, ou celle de la tenancière du café "Le Convivium"; qu'il est ainsi notamment indéniable que le requérant était en service au moment des événements nocturnes dont il a reconnu lui-même l'extrême gravité et que c'est ce constat qui a déterminé la partie adverse à retenir l'inconduite notoire; que celle-ci n'est en effet nullement réservée aux faits commis en dehors du service et peut, comme en l'espèce, être retenue pour fonder une procédure basée sur des faits commis en opération ou en service; que, par ailleurs, l'invocation du principe de proportionnalité dans le choix de la sanction n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que la seule mesure prévue par l'article 47, 5), a) du règlement organique en vigueur au sein de la partie adverse, en cas de constat d'inconduite notoire, réside dans le licenciement; que ce n'est, enfin, pas parce qu'aucune poursuite pénale n'aurait été lancée contre le requérant que la partie adverse ne pouvait prendre aucune initiative en rapport avec les faits, dont la portée et l'extrême gravité ont d'emblée été reconnues par celui-ci; que les deux moyens ne sont dès lors pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.